

Demande de dérogation  
de perturbation intentionnelle  
de goélands argentés  
sur les côtes de la Manche

---

Mars 2023



**DEMANDE DE DEROGATION**

- POUR**
- LA CAPTURE OU L'ENLEVEMENT
  - LA DESTRUCTION
  - LA PERTURBATION INTENTIONNELLE
- DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Titre I du livre IV du code de l'environnement  
 Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations  
 définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées

<b>A. VOTRE IDENTITE</b>		
<b>Nom et Prénom :</b> <b>ou Dénomination (pour les personnes morales) :</b> Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord <b>Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :</b> Loïc MAINE, 1 <sup>er</sup> Vice-Président du CRC <b>Adresse :</b> 35 rue du littoral <b>Commune :</b> Gouville sur mer <b>Code postal :</b> 50560 <b>Nature des activités :</b> représentation des éleveurs de coquillages sur le Domaine Public Maritime <b>Qualification :</b> organisation professionnelle inscrite aux articles L 912-6 à L 912-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime		
<b>B. QUELS SONT LES SPECIMENS CONCERNES PAR L'OPERATION</b>		
Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1 <i>Larus argentatus</i> Goéland argenté	<b>indéterminé</b>	<b>Sans distinction</b>
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

<b>C. QUELLE EST LA FINALITE DE L'OPERATION *</b>			
Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommage aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écoéthologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique ou biométrique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input checked="" type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans lequel s'inscrit la demande, l'objectif, les méthodes, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : annexe 1 : rapport annuel du CRC et demande CRC  
 Suite sur papier libre

<b>D. QUELLES SONT LES MODALITES ET LES TECHNIQUES DE L'OPERATION</b> (renseigner l'une des rubriques suivante en fonction de l'opération considérée)	
<b>DI. CAPTURE OU ENLEVEMENT</b>	
Capture définitive	<input type="checkbox"/> Préciser la destination des animaux capturés :
Capture temporaire	<b>Sans objet</b> relâcher différé <input type="checkbox"/>
S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :	

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher :

- Capture manuelle  Capture au filet   
Capture avec époussette  Pièges  Préciser :  
Autres moyens de capture  **Sans objet**

- Utilisation de sources lumineuses  Préciser :  
Utilisation d'émissions sonores  Préciser :  
Modalités de marquage des animaux (description et justification) :

Suite sur papier libre

## D2. DESTRUCTION\*

- Destruction des nids  Préciser : ...  
Destruction des oeufs  Préciser : ...  
Destruction des animaux  Par animaux prédateurs  Préciser :  
**Sans objet**  
Par capture et empaillage  Préciser :  
Par armes de chasse  Préciser :  
Autres moyens de destruction  Préciser : ...

Suite sur papier libre

## D3 PERTURBATION INTENTIONNELLE\*

- Utilisation d'animaux sauvages prédateurs  Préciser :  
Utilisation d'animaux domestiques  Préciser :  
Utilisation de sources lumineuses  Préciser :  
Utilisation d'émissions sonores  Préciser :  
Utilisation de moyens pyrotechniques  Préciser :  
Utilisation d'armes de tir  Préciser : effarouchement par tir à blanc  
Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle  Préciser :

Suite sur papier libre

## E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPERATION \*

- Formation initiale en biologie animale  Préciser : Mytiliculteurs : Baccalauréat professionnel cultures marines  
Formation continue en biologie animale  Préciser : Mytiliculteurs : Brevet professionnel responsable exploitation aquacole  
Autre formation  Préciser :

## F. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DE L'OPERATION

Préciser la période : 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 .....  
ou la date : .....

## G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPERATION

Régions administratives : Basse-Normandie  
Départements : Manche  
Cantons : Concessions mytilicoles de la Manche hors Granville  
Commune : Donville, Bréville, Coudeville, St Martin de Bréhal, Bricqueville sur mer, Lingreville, Annoville, Agon-Coutainville, Gouville sur mer, Anneville sur mer, Pirou, Créances, St Marie du Mont (hors réserve naturelle de Beauquillot), Audouville la Hubert, St Germain de Varreville

## H - EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPERATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE

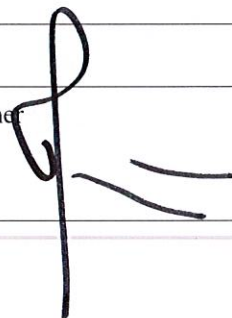
- Relâcher des animaux capturés  Mesures de protection réglementaires.....   
Renforcement des populations de l'espèce  Mesures contractuelles de gestion de l'espace.....   
Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :

## I. COMMENT SERA ETABLI LE COMPTE-RENDU DE L'OPERATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : annexe rapports annuels du CRC  
Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : rapport annuel du CRC

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Gouville sur mer  
Le 21 Mars 2023  
Votre signature



Demande de dérogation  
de destruction de goélands argentés  
sur les secteurs  
de Donville les Bains  
à Coudeville sur mer

---

Mars 2023





N° 13616\*01

**DEMANDE DE DEROGATION**

- POUR**
- LA CAPTURE OU L'ENLEVEMENT
- LA DESTRUCTION
- LA PERTURBATION INTENTIONNELLE
- DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Titre I du livre IV du code de l'environnement

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées

**A. VOTRE IDENTITE****Nom et Prénom :****ou Dénomination (pour les personnes morales) :** Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord**Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :** Loïc MAINE, 1<sup>er</sup> Vice-Président du CRC**Adresse :** 35 rue du littoral**Commune :** Gouville sur mer**Code postal :** 50560**Nature des activités :** représentation des éleveurs de coquillages sur le Domaine Public Maritime**Qualification :** organisation professionnelle inscrite aux articles L 912-6 à L 912-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime**B. QUELS SONT LES SPECIMENS CONCERNES PAR L'OPERATION**

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1 <i>Larus argentatus</i> Goéland argenté	10	Sans distinction
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

**C. QUELLE EST LA FINALITE DE L'OPERATION \***

- |                                       |                                     |                                       |                          |
|---------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| Protection de la faune ou de la flore | <input type="checkbox"/>            | Prévention de dommages aux cultures   | <input type="checkbox"/> |
| Sauvetage de spécimens                | <input type="checkbox"/>            | Prévention de dommages aux forêts     | <input type="checkbox"/> |
| Conservation des habitats             | <input type="checkbox"/>            | Prévention de dommage aux eaux        | <input type="checkbox"/> |
| Inventaire de population              | <input type="checkbox"/>            | Prévention de dommages à la propriété | <input type="checkbox"/> |
| Etude écoéthologique                  | <input type="checkbox"/>            | Protection de la santé publique       | <input type="checkbox"/> |
| Etude génétique ou biométrique        | <input type="checkbox"/>            | Protection de la sécurité publique    | <input type="checkbox"/> |
| Etude scientifique autre              | <input type="checkbox"/>            | Motif d'intérêt public majeur         | <input type="checkbox"/> |
| Prévention de dommages à l'élevage    | <input checked="" type="checkbox"/> | Détention en petites quantités        | <input type="checkbox"/> |
| Prévention de dommages aux pêcheries  | <input type="checkbox"/>            | Autres                                | <input type="checkbox"/> |

Préciser l'action générale dans lequel s'inscrit la demande, l'objectif, les méthodes, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : annexe rapport annuel du CRC et demande du CRC

Suite sur papier libre

**D. QUELLES SONT LES MODALITES ET LES TECHNIQUES DE L'OPERATION**

(renseigner l'une des rubriques suivante en fonction de l'opération considérée)

**D1. CAPTURE OU ENLEVEMENT**

- Capture définitive  Préciser la destination des animaux capturés :
- Capture temporaire  **Sans objet** relâcher différé

S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher :

- Capture manuelle  Capture au filet
- Capture avec épuisette  Pièges  Préciser :
- Autres moyens de capture

**Sans objet**

- Utilisation de sources lumineuses  Préciser :
- Utilisation d'émissions sonores  Préciser :
- Modalités de marquage des animaux (description et justification) :

Suite sur papier libre

**D2. DESTRUCTION\***

- Destruction des nids  Préciser : ...
- Destruction des oeufs  Préciser : ...
- Destruction des animaux  Par animaux prédateurs  Préciser :  
 Par pièges létaux  Préciser :  
 Par capture et euthanasie  Préciser :  
 Par armes de chasse  Préciser : 1 à 2 opérations par les agents de l'OFB
- Autres moyens de destruction  Préciser : ...

Suite sur papier libre

**D3 PERTURBATION INTENTIONNELLE\***

- Utilisation d'animaux sauvages prédateurs  Préciser :
- Utilisation d'animaux domestiques  Préciser :
- Utilisation de sources lumineuses  Préciser :
- Utilisation d'émissions sonores  **Sans objet**
- Utilisation de moyens pyrotechniques  Préciser :
- Utilisation d'armes de tir  Préciser : effarouchement par tir à blanc
- Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle  Préciser :

Suite sur papier libre

**E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGEES DE L'OPERATION \***

- Formation initiale en biologie animale  Préciser :
- Formation continue en biologie animale  Préciser :
- Autre formation  Préciser : Agents de l'OFB

**F. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DE L'OPERATION**

Préciser la période : du 15 juillet au 30 septembre 2023 .....  
ou la date : .....

**G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPERATION**

Régions administratives : Basse-Normandie  
Départements : Manche  
Cantons :  
Commune : Granville, Donville les Bains, Bréville sur mer, Coudeville sur mer

**H - EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPERATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE**

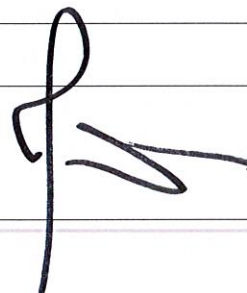
- Relâcher des animaux capturés  Mesures de protection réglementaires.....
- Renforcement des populations de l'espèce  Mesures contractuelles de gestion de l'espace.....
- Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :

**I. COMMENT SERA ETABLI LE COMPTE-RENDU DE L'OPERATION**

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : annexe rapports annuels du CRC  
Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : rapport annuel du CRC

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Gouville sur mer  
Le 21 Mars 2023  
Votre signature





# Annexe 1 CERFA





**EFFAROUCHEMENT PAR LES  
MYTILICULTEURS DES  
GOELANDS ARGENTES,  
PREDATEURS DE MOULES DE  
BOUCHOT SUR LES COTES DU  
DEPARTEMENT DE LA MANCHE  
ENTRE JANVIER 2022 ET  
DECEMBRE 2022**

---

MARS 2023

## 1. Introduction

Les mytiliculteurs présents sur les côtes de la Manche depuis les années 1962 – 1963 connaissent des **pertes** sur leur production de **moules de bouchot** par la **prédation des oiseaux**.

Les prédatons constatées sont le fait de 3 espèces d'oiseaux, à savoir le **goéland argenté**, **la macreuse noire et l'eider à duvet** (l'eider semblant en très forte diminution sur notre territoire) :

- Le **goéland argenté** consomme essentiellement des **moules de petite taille en période estivale**, notamment lors de la pose des cordes sur les chantiers puis sur les pieux. Les pertes sont en général par **petits paquets ou par portion de cordes** sur les bouchots et **en tête de pieu**, car le goéland n'étant pas plongeur, il profite de l'émersion partielle des pieux pour manger des moules.
- Les **macreuses et l'eider à duvet** ont une **prédation hivernale** des moules de toute taille. Canards plongeurs, ils peuvent totalement mettre à nu **un pieu** de ses moules.

De nombreux moyens ont été testés dans plusieurs régions et dans la Manche afin de contenir la prédation : **un consensus** indique que la **complémentarité de différents systèmes** permet de limiter la prédation, pour, dans la plupart des cas, amoindrir les pertes enregistrées des entreprises concernées, qui demeurent fragilisées sur le temps.

Les **systèmes passifs (filets)** et **l'effarouchement par des tirs à blanc** sont aujourd'hui les moyens les plus adaptés pour limiter la prédation des oiseaux.

Au regard du comportement des oiseaux sur certains secteurs de production, l'efficacité des effarouchements peut être amélioré par des **opérations ponctuelles de tir légal**. **Pour les côtes du département de la Manche** (hors archipel des îles Chausey), **un arrêté préfectoral** autorise l'effarouchement des goélands argentés, sur les zones mytilicoles jusqu'au 30 juin 2023 (annexe 1) et pour le secteur de **Donville-Coudeville**, un **arrêté préfectoral** autorise les **tirs létaux de 10 goélands argentés** (annexe 2).

Le présent document dresse un **compte rendu des opérations d'effarouchement** réalisées par les mytiliculteurs entre **janvier 2022 et décembre 2022**, comme cela est demandé dans l'arrêté préfectoral. Il évoque également les systèmes de protection mis en place par les mytiliculteurs.

**Le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord (CRC)** sollicite la **reconduction en 2023-2024 de l'autorisation de l'effarouchement par tir à blanc des goélands argentés sur les zones mytilicoles des côtes de la Manche** et de **l'autorisation de tir de 10 goélands argentés sur Donville-Coudeville**.

## 2. Présentation de la mytiliculture dans la Manche

La présentation de l'élevage des moules de bouchots est identique aux années précédentes.

La **Manche** est un des **premiers bassins de production conchylicole française** avec environ **25%** de la production nationale de moules de bouchot :

- la production mytilicole est d'environ **16 000 tonnes** en **2022**, pour **288 kilomètres de bouchots et 90 entreprises**.
- Le **chiffre d'affaires** de la mytiliculture, de **30 millions d'euros** dans la Manche en 2022, génère environ **350 Equivalents Temps Plein**, avec un nombre d'employés beaucoup plus important, car les **surplus d'activités** notamment en période de commercialisation entraîne des **besoins ponctuels de main d'œuvre**.

La répartition des entreprises et des linéaires de bouchots est équivalente aux années précédentes.

Depuis quelques années, la **pérennité de la conchyliculture normande et de ses entreprises** dépend essentiellement du rendement **des élevages**, aussi bien en termes de commercialisation, qu'en terme de production.

Les **coûts de production** sont **importants** et en **augmentation continue**, avec l'arrivée de l'inflation.

Outre la **prédation** des moules de bouchot **par les oiseaux**, les aléas environnementaux d'autres prédateurs comme **les perceurs** et **les araignées de mer** sont fortement préjudiciables aux entreprises et menacent la pérennité de l'activité conchyicole.

**70 à 75% des volumes** vendus de moules de bouchot sont destinés aux **Grandes et Moyennes Surfaces (GMS)**, qui s'approvisionnent essentiellement auprès de grossistes.

Afin de garantir un produit de qualité, de protéger un mode de culture spécifique sur bouchot, la profession s'est dotée d'un **label européen de qualité** : la **Spécialité Traditionnelle Garantie (STG)**, auquel adhèrent 95% des mytiliculteurs normands.

### **3. Le goéland argenté (*Larus argentatus*)**

Présentation identique aux années précédentes

### **4. Pertes, effarouchement et mise en place de systèmes de protection par les mytiliculteurs sur les côtes du département de la Manche**

La **prédation** des moules de bouchot **par les goélands argentés** sur l'archipel des îles Chausey a été à l'**origine de la constitution du groupe de travail** au début des **années 2000**. Les pertes causées par cette espèce étaient très importantes à cette époque. Ainsi en 2001, le **GONm** indiquait que la prédation des moules par les goélands argentés **était avérée** sur l'archipel des îles Chausey (Gallien F., GON, 2001). Le groupe de travail avait alors proposé la mise en place de **tirs létaux de 300 goélands argentés**, qui ont eu lieu jusqu'en **2002**.

Des **constats de prédation par les goélands argentés** ont été relatés par la suite au sein du **groupe de travail** (ONCFS, 2003) et dans différents documents notamment de l'ONCFS (ONCFS/SRC, 2005) et du GONm (Debout G., GONm, 2005). En **2005**, afin de mieux comprendre le phénomène de prédation, le CRC a porté une **étude réalisée par le GONm et l'ONCFS sur les oiseaux prédateurs de moules de bouchots** dans le département de la Manche avec un focal important fait sur les goélands argentés avec une synthèse notamment phénologique et démographique de l'espèce. Une synthèse technique des moyens de lutte et un protocole d'estimation des pertes ont également été effectués (ONCFS/SRC, 2005).

Il en ressort notamment des **caractéristiques typiques de la prédation par les goélands argentés**. Ne plongeant pas, le goéland consomme les moules lorsque la mer descend, ce sont donc **principalement les têtes de pieu** qui connaissent en premier lieu des pertes.

Le **bilan des opérations d'effarouchement** réalisées par les mytiliculteurs du département de la Manche sur les différents secteurs de production est issu d'une **compilation des réponses au questionnaire** envoyé en janvier 2023 (annexe 3) et d'une **enquête téléphonique** auprès des professionnels.

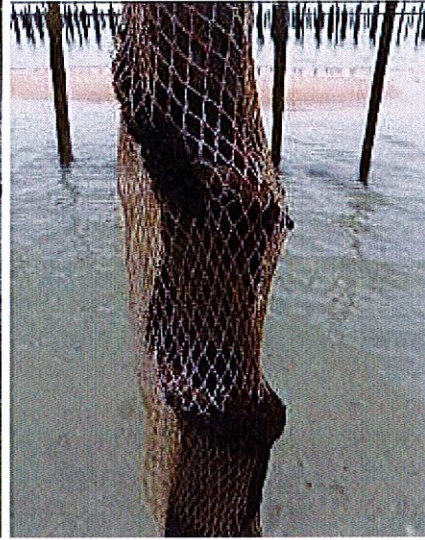
Trois systèmes de protection sont principalement utilisés par les mytiliculteurs : filet rigide (« gaine à dorade » fabriqué par Intermas) : figure 1, catiprotect : figure 2, filet souple (« père dodu » fabriqué par Briatex ou Glynka) : figure 3 (photographie d'un filet souple à grande maille, mais au regard de la prédation constatée un filet à plus petite maille a été conçu).



**Figure 1 : Filet rigide**



**Figure 2 : Catiprotect**



**Figure 3 : Filet souple**

**Chaque système possède ses avantages et ses inconvénients.**

Ces systèmes sont **plus ou moins adaptés à certains sites** selon notamment l'hydrodynamisme, la production phytoplanctonique ou la présence d'algues.

La mise en place de **filets de protection sur les pieux** permet habituellement de **limiter les pertes** par les oiseaux, tout en sachant que ces **filets ne peuvent pas être disposés pendant tout le cycle de production** de la moule, car ils **bloquent la croissance des moules**, et notamment les **juvéniles**, par une réduction de la circulation de l'eau porteuse de la nourriture de ces coquillages.

Ces **dispositifs** sont **efficaces et complémentaires aux effarouchements** pratiqués. Cependant, l'utilisation des filets de protection est également source de pollution du milieu marin en cas de dégradation ou de destruction de ces systèmes par une tempête.

Afin de disposer de **plus d'éléments sur ces systèmes de protection**, le CRC a sollicité le SMEL (Synergie Mer et Littoral) pour **réaliser un suivi technique et scientifique sur ces 3 systèmes au cours de la saison 2011-2012 (SMEL/CRC, 2013).**

Il convient également de rappeler le **rôle positif et primordial** des zones de **dépôt de petites moules** sur les pertes enregistrées, car, **à marée descendante**, ces zones découvrent **avant les pieux** et par voie de conséquence constituent donc un **lieu d'approvisionnement préférentiel** des goélands : comme le montre la figure 4, les pieux découvrent, mais les goélands restent sur la zone de dépôt.



**Figure 4 : Zone de dépôts des petites moules (Agon 2011)**

D'après les enquêtes et entretiens avec **les professionnels mytiliculteurs**, les zones de dépôt des petites moules attirent les goélands.

Il est constaté une **présence des oiseaux** sur ces zones entre **50 et 500 goélands** pendant toute la période de commercialisation des moules, soit **de mai à février**.

Après ces **observations**, les professionnels constatent que les présences de ces **zones de dépôt limitent la prédation** sur les bouchots, exceptés sur la zone de Bréville puisque la zone découvre après que le haut des pieux des premières lignes de bouchot soit hors d'eau. Au regard de **l'enjeu** de prédation, **ces dépôts**, organisés depuis les années 2000 à **l'instigation du CRC**, avec une occupation temporaire du domaine public maritime (sous forme AOT) doivent **perdurer**, non seulement au titre de **limitation de la prédation** au sein des **concessions** de productions **mytilicoles** mais **également** aux fins spécifiques d'**alimentation d'animaux sauvages et /ou protégés**.

Les **résultats** des opérations d'effarouchement réalisés par les mytiliculteurs et de la présence de systèmes de protection sont **présentés par secteur mytilicole**.

Les **pertes énoncées** correspondent à des **volumes de moules de taille commercialisable**, mais il ne faut absolument **pas oublier** et occulter la **prédation du naissain**<sup>i</sup>, afin d'avoir une homogénéité des constats<sup>ii</sup>.

#### 4.1. Utah Beach

Les **goélands argentés** sont présents de **manière régulière et importante** sur ce secteur de part la proximité de la réserve naturelle nationale de Beauguillot et des îles St Marcouf. Les professionnels ont pu observer au minimum **300** individus.

En **2022**, il a été constaté une **prédation au printemps et en été** par les goélands. La prédation a eu lieu sur les chantiers à naissain.

Les pertes concernant essentiellement du naissain de petite taille puisque durant les **premiers mois de pousse**, les gaines ne peuvent pas être disposées faute de croissance. Les **gaines** sont installées **en été**. Les **pertes** sont estimées à **3 tonnes**.

Les professionnels de ce secteur ont tous adopté le système de **gaine en plastique** pour habiller leurs pieux, pratiquement tout au long du cycle de production.

Après de nombreux essais, les gaines utilisées sont faiblement ajourées, ce qui diminue la circulation de l'eau, notamment par obstruction par des algues, et donc l'apport de nourriture aux moules. Il y a ainsi une **chute de la pousse**, qui retarde de plusieurs mois l'obtention de moules de taille commercialisable sur ce secteur, alors que ce site est réputé pour ces très bonnes conditions de croissance.



**Figure 5 : Gaines en plastique sur Utah Beach (présence d'algues obstruant les mailles)**

Ces gaines ont aussi un **coût non négligeable**, car il est en général appliqué deux protections au cours de la production, en effet la première gaine se trouve trop petite lors de la croissance des moules.

Des **effarouchements** ont été réalisés par certains professionnels **au printemps et en été lors des marées de vives eaux**.

#### 4.2. Pirou (Nord et Sud)

Au départ caractérisé par une **prédation estivale** conséquente par les goélands argentés, les sites mytilicoles de Pirou ont connu une **régression non négligeable** de ce phénomène. Après deux années de hausse des prédatons, les pertes déclarées en 2022 sont **moins importantes** avec une perte globale **de 20 tonnes soit 0,8 %** de la production du secteur. La prédation a été observée toute l'année mais avec un pic en été.

Des **effarouchements** ont été réalisés par certains professionnels en **période estivale lors des marées de vives eaux**.

Les professionnels ont pu observer environ **150 oiseaux**.

#### 4.3. Anneville

Ce site comprend **peu de kilomètres** de bouchot, il est donc **habituellement peu attractif** pour les goélands argentés, qui n'y sont pas en très grand nombre et donc très **peu d'effarouchements** pratiqués.



Une entreprise a déclaré des pertes pour l'année 2022, d'environ **une tonne**. Une cinquantaine de goélands ont pu être observé au **printemps et en été** <sup>iii</sup>. Certains professionnels utilisent de la **gaine à dorade et des affolants comme moyens de protection**.

#### 4.4. Pointe d'Agon

Les professionnels ont signalé une **présence de goélands argentés** toute l'année sur ce secteur mais avec une **prédation** plus forte **au printemps, été et automne**. Le nombre d'oiseau observé varie entre 100 et 500 oiseaux.

Les professionnels réalisent des effarouchements tout au long de l'année.

Les pertes sont très hétérogènes et pour ceux qui ont connu des prédatons, elles ont **pu atteindre** jusqu'à 105 tonnes soit **30 % de la production** de l'entreprise concernée.

Les pertes sont un peu plus faibles qu'en 2021 avec une estimation de **142 tonnes, soit 3%** de la production du secteur. La pratique de pose de protection est très utilisée sur ce secteur.

#### 4.5. Annoville - Lingreville

La **présence des goélands** argentés a été constatée au **printemps jusqu'à l'automne** avec une **forte prédation en période d'été**.

Le nombre d'oiseau observé varie entre **100 et 500 oiseaux**.

La **prédation** est **encore en hausse en 2022**, avec une **perte estimée** de l'ordre de **70 tonnes (4,3 %** de la production globale), avec des variations importantes entre les entreprises, les pertes allant de 1 tonne à 40 tonnes.

Quelques entreprises pratiquent **l'effarouchement** par tir à blanc pendant l'été principalement.

#### 4.6. Bricqueville

Les goélands sont toujours observés **toute l'année**, avec un **pic en période estivale**, notamment lors de la pose des cordes de naissains.

Les effectifs observés sont évalués entre **100 à 250 individus**. La période de **prédation** est également constatée **toute l'année**.

Les pertes sont très variables d'une entreprise à l'autre allant de 3 tonnes à 20 tonnes pour la plus impactée qui représente 10% de la production de l'entreprise.

Les **pertes** sont inférieures à 2021 et elles sont estimées à **66 tonnes** (soit environ **3,7 %** de la production globale).

Certains mytiliculteurs ont fait régulièrement des **effarouchements par tir à blanc** surtout au **printemps et été** mais certains ont pratiqué l'effarouchement toute l'année.

Les moyens de protection sont également utilisés notamment les gaines et les affolants.

#### 4.7. Coudeville - Donville

Comme déjà constaté depuis quelques années, la présence d'oiseaux a été observée sur toute l'année avec un nombre d'individus entre **100 et 300**, et une période de **prédation** qui est constatée **toute l'année**.

Les pertes enregistrées cette année sont **nettement supérieure** à 2021. Elles sont évaluées à **97 tonnes** (soit **14 %** de la production globale du secteur). Afin de se protéger, les mytiliculteurs ont réalisé des opérations **d'effarouchement toute l'année**.

Il est constaté une **augmentation des populations de goélands argentés dans les zones urbaines de Granville** et sa périphérie. Sans pouvoir affirmer que l'augmentation de la présence des goélands argentés sur le secteur de production mytilicole de Donville-Coudeville est liée à ce constat fait en zones urbaines, il en demeure une probabilité forte, et quasi certaine, de corrélation (figure 6).

Une demande a été faite en **2014** par le CRC de **10 goélands argentés à tirer** sur ce secteur en **une ou deux opérations** (avec la possibilité de faire simultanément lors d'une opération une action sur le secteur mytilicole de Donville et une action sur le secteur mytilicole de Coudeville : voir figure 7).

Une **autorisation** a été **délivrée** autorisant le tir de **10 goélands entre le 14 août et le 30 septembre 2014**. Une **opération** a eu lieu le **1<sup>er</sup> septembre 2014** et **3 goélands** ont été tués. Les professionnels ont constaté par la suite une **amélioration de l'efficacité de l'effarouchement**. Par la suite l'autorisation a été délivrée chaque année, mais il n'y a pas eu d'opération de tir depuis 2015.

En 2022, une **autorisation** a été **délivrée** autorisant le tir de **10 goélands entre le 15 juillet et le 30 septembre 2022**. Aucune opération de tir n'a été réalisée.

En effet, au vu de la **situation sanitaire** au regard de **l'influenza aviaire en 2022**, les **conchyliculteurs n'ont pas souhaité** la mise en place de **battue** sur les goélands argentés.

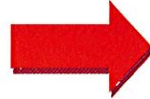


**Figure 6** : Donville - Coudeville

Vue d'ensemble - Secteur de BREVILLE et DONVILLE

Ensemencement

Secteur mytilicole de Coudeville



Secteur mytilicole de Donville

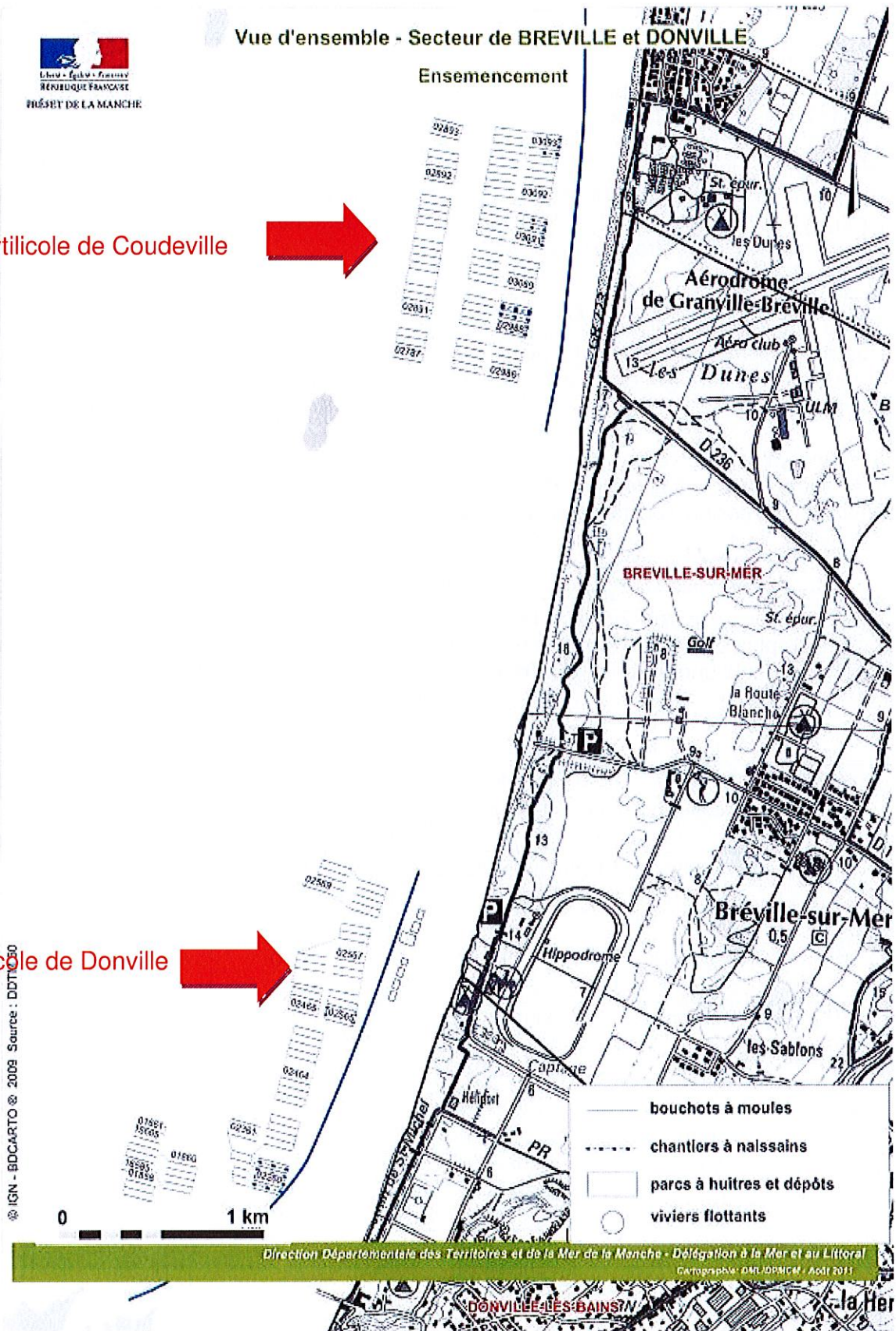


Figure 7 : Secteurs mytilicoles de Donville et Coudeville

## 5. Conclusion

Les constats de 2022 complètent et recourent grandement les observations de ces dernières années.

La présence de goélands argentés est constante sur les secteurs mytilicoles, avec des groupes de plusieurs centaines d'individus.

L'observation de la présence des oiseaux est notée pendant l'année entière, et cela s'affirme année après année.

La prédation est constatée surtout au moment de la pose du naissain (chantier à naissain et pieu), qui est le début du cycle de production, et démontre que les oiseaux manquent d'alimentation dans leur propre cycle<sup>iv</sup>.

Il est important de signaler également que les pertes sont généralement minimisées et sous-estimées par les professionnels puisque la plupart achètent un peu plus de cordes de naissains pour réensemencer les pieux ayant subi de la prédation : cela contre les pertes par rapport à la production globale, tout en augmentant les coûts de production. (Produits et main d'œuvre)

Cette année, on observe une hausse sur le secteur de Annoville – Lingreville et une forte hausse sur le secteur Coudeville – Donville.

On note une pression constante et assez forte de la prédation sur les secteurs d'Agon et Bricqueville.

Les pertes enregistrées sur les côtes de la Manche sont estimées globalement au minimum à 399 tonnes soit environ 2,5% de la production totale sur ces secteurs mytilicoles, avec des secteurs plus ou moins sensibles (voir figure 8). La moitié des entreprises ayant répondu a estimé avoir subi une perte de chiffre d'affaires de 5 à 15 %.

	Nombre max	Période prédation	Période effarouchement	Perte globale (t)	% production globale	Perte max entreprise	% max prod entreprise	Evolution
Utah Beach	300	Printemps - Eté	Printemps - Eté	3	10	3	10	
Pirou	150	Année	Eté	20	0,8	5	5	↓
Anneville	50	Printemps - Eté		1	0	1	5	→
Agon	500	Printemps – Eté - Automne	Année	142	3	105	30	↓
Annoville-Lingreville	500	Printemps à automne	Eté	70	4,3	40	10	↑
Bricqueville	250	Année	Année	66	3,7	20	10	↓
Coudeville-Donville	300	Année	Année	97	14	40	20	↑

**Figure 8 : Répartition de la présence des oiseaux et des pertes selon les zones mytilicoles en 2022**

La figure 9 rappelle les résultats de 2021.

Les **pertes globales** enregistrées pour **2022** sont **inférieures** à **2021**. Les **pertes par entreprise** peuvent être **très variables**.

Toutefois il est également important de préciser que ces pertes **s'additionnent aux autres pertes** liées à d'autres facteurs et/ou prédatons ; mais il ne faut pas oublier que cela contribue à **fragiliser** la situation économique des **entreprises mytilicoles**, et donc de la **production nationale**.

	Nombre max	Période prédation	Période effarouchement	Perte globale (t)	% production globale	Perte max entreprise	% max prod entreprise	Evolution
Utah Beach	400	Eté	Eté					
Pirou	500	Année	Eté	63	2	30	25	↑
Anneville		Eté – automne		1	0	1	5	→
Agon	800	Année	Année	181	4	105	30	→
Annoville-Lingreville	200	Printemps à automne	Printemps – été	65	4	38	10	↑
Bricqueville	200	Année	Année	71	4	45	20	↓
Coudeville-Donville	200	Printemps à automne	Printemps – été	20	3	12	10	↓

**Figure 9** : Répartition de la présence des oiseaux et des pertes selon les zones mytilicoles en 2021

Les opérations d'effarouchement sont réalisées en général aux **marées de vives eaux** (8 à 15 jours dans un mois au maximum) lorsque les professionnels sont sur leurs concessions, c'est-à-dire au maximum **4 heures de temps**. Les **opérations d'effarouchement restent généralisées** sur tous les secteurs, sauf sur le secteur d'Anneville et de Pirou. Les professionnels ne font **plus appel à un prestataire** pour faire ces effarouchements et les actions sont limitées dans le temps et sont en réponse à des constats de présence des goélands et de pertes associées.

Les mytiliculteurs indiquent que les **effarouchements ont un effet positif sur la limitation de la prédation**.

En complément de l'effarouchement, il y a une **utilisation de filets de protection** par les mytiliculteurs, avec l'utilisation de filets rigides en majorité. Ces **différents moyens passifs** utilisés de manière **complémentaire** ont permis de **diminuer les pertes**.

Or ils présentent certains inconvénients comme le fait de **limiter la circulation de l'eau** autour des moules et **diminuent donc leur croissance** et cela a particulièrement un impact sur le naissain. Ils ne sont donc pas utilisés en période estivale, c'est-à-dire pendant la période maximale de prédation des goélands, car ils ont une incidence trop importante sur la croissance. Egalement, sur certains secteurs, il n'est pas possible d'utiliser les filets (type catiprotect) car le secteur est trop exposé en cas de mauvaises conditions météorologiques.

Les coûts investis par les professionnels dans l'utilisation de ces filets (main d'œuvre pour la mise en place des filets, achat du matériel...) démontrent bien l'intérêt de ces systèmes de protection. Cependant, les systèmes passifs utilisés par les mytiliculteurs posent la question de l'utilisation des plastiques en milieu naturel.

Les **affolants** sont également de plus en plus utilisés sur les différents secteurs.

Les **résultats de 2022 en lien avec les années précédentes** démontrent **la variabilité** que l'on peut constater **en termes de présence** tout en constatant avec une **permanence et une récurrence de goélands argentés et de pertes observées**.

Aussi il est nécessaire et **primordial de maintenir** le moyen complémentaire qu'est **l'effarouchement** pour limiter la présence des goélands sur les concessions et les pertes enregistrées, en particulier à la période sensible qu'est l'été et la pose du naissain.

Cela est d'autant plus **important** qu'avec les règles de productions mytilicoles inscrites dans le schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche, dans un but de régulation de la biomasse mise en élevage, les mytiliculteurs disposent de moins de possibilité de remplacement des cordes. Il est nécessaire de limiter les pertes par la prédation des oiseaux.

**Maintenir les zones de dépôts** de moules non commercialisables **sur estran** est **vital pour la mytiliculture** de notre département **de la Manche : ces zones** permettent de **limiter la prédation sur les bouchots et les chantiers à naissain**.

Les professionnels observent que, en **présence d'une zone** de dépôt, les **oiseaux** vont se **nourrir plus facilement** sur cette zone **que dans les concessions**.

Au vu de l'augmentation de la prédation sur le secteur de Donville-Coudeville, il convient de maintenir **une action spécifique d'opérations de tir** afin de réduire l'impact de la prédation sur les pertes mytilicoles de ce secteur.

Aussi le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord souhaite le **renouvellement de l'autorisation d'effarouchement par tir à blanc des goélands argentés** sur les secteurs mytilicoles des côtes du département de la Manche.

Il sollicite également le renouvellement **d'opérations de tir** sur le secteur de **Donville-Coudeville** au regard de **l'évolution des populations de goélands argentés à proximité** et donc de la possibilité de forte présence de goélands sur ce secteur.

Il est souhaité des conditions d'autorisations identiques aux années précédentes.

## **RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES**

Blin J.L., Savary M., Gauquelin T., Lefebvre V., SMEL/CRC, 2013. Impact sur la productivité mytilicole de systèmes passifs de protection contre la prédation par les oiseaux.

Debout G., Groupe Ornithologique Normand, 2005. Les goélands et les moules.

Gallien F., Groupe Ornithologique Normand, 2001, Etude de la prédation du goéland argenté sur les bouchots à moules de Chausey (50).

ONCFS, 2003, Prédation des moules de bouchots sur l'Archipel de Chausey.

ONCFS et SRC Normandie-Mer du Nord, 2005a. Les oiseaux prédateurs de moules de bouchot dans le département de la Manche. Synthèse bibliographique.

ONCFS et SRC Normandie-Mer du Nord, 2005b. Analyse des moyens de lutte contre la prédation des oiseaux. Synthèse technique.

ONCFS et SRC Normandie-Mer du Nord, 2005c. Les oiseaux prédateurs de moules de bouchot dans le département de la Manche. Protocole d'estimation des pertes.

---

<sup>i</sup> Bébés moules

<sup>ii</sup> Il convient de prendre tous ces résultats avec précaution car ce sont des estimations, compte tenu du caractère non-exhaustif des retours de questionnaires et des appels téléphoniques.

<sup>iii</sup> Ce qui en valeur relative pourrait être de haut niveau

<sup>iv</sup> Ce qui peut inquiéter avec les initiatives sans étude d'impact, comme une dératisation





# **ANNEXE 1**



**Arrêté N° SRN/UAPP/2022-15-00505-030-02-030-022 autorisant des opérations d'effarouchement du goéland argenté (*Larus argentatus*) sur les zones conchylicoles des côtes de la Manche**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2-4°b et R.411-1 à R.412-7 ;

**VU** le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

**VU** la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

**VU** la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le comité régional de conchyliculture de Normandie Mer du Nord (CRC), CERFA 13 616\*01 du 23 mars 2022 ;

**VU** l'avis favorable de l'expert délégué, pour les dérogations sur la faune, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie en date du 11 mai 2022 ;

**VU** le compte-rendu de la mise en œuvre de l'arrêté 2021 autorisant des opérations d'effarouchement du Goéland argenté sur les zones conchylicoles des côtes de la Manche ;

**VU** la consultation du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie qui s'est déroulée du 13 au 27 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les prédatons par le Goéland argenté s'élèvent en moyenne à 3,3 % de la production sur l'ensemble des zones conchylicoles des côtes de la Manche et jusqu'à 30 % de la production sur la Pointe d'Agon, représentant un dommage important sur le gisement, la production et la rentabilité économique et justifiant une action géographique ciblée ;

**CONSIDÉRANT** que les conchyliculteurs mettent en œuvre des mesures de nature à limiter la prédation comme la pose de filets ;

**CONSIDÉRANT** que ces moyens sont encore insuffisants et que des mesures complémentaires tels que les effarouchements sont nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que ces deux mesures mises en œuvre simultanément n'ont pas démontré une totale efficacité pour réduire de manière significative la prédation et que, par conséquent, elles doivent s'accompagner d'opérations ciblées de tirs létaux ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure d'effarouchement est généralement suffisante pour ne pas avoir recours à la mesure de tir légal, il est ainsi démontré la pertinence de la dérogation pour effarouchement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence, à l'heure actuelle, de solutions alternatives à un coût économique soutenable, ayant démontré leur efficacité dans la lutte contre la prédation ;

**CONSIDÉRANT** l'ajustement depuis 2000 des modalités d'action pour minimiser d'une part la prédation et d'autre part le quota de prélèvement qui était de 300 individus avant 2003 ;

**CONSIDÉRANT** l'étude sur la prédation des moules de bouchot par le Goéland argenté réalisée par le CRC qui démontre que cette espèce est l'une des causes de la prédation importante sur les bouchots ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de contribution lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13 au 27 mai 2022 sur le site internet de la DREAL Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut, dès lors, être attribuée une dérogation pour prévenir des dommages importants aux cultures au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Espèce concernée**

Les mytiliculteurs et vénériculteurs des côtes de la Manche sont autorisés à réaliser des opérations d'effarouchement sur des spécimens de **Goéland argenté (*Larus argentatus*)**.

## **Article 2 : Champ d'application de l'arrêté**

Les tirs d'effarouchement doivent être effectués à moins de 500 mètres des concessions existantes, au moyen de fusils avec des cartouches amorcées. Les mytiliculteurs et vénériculteurs peuvent mandater des prestataires pour réaliser les opérations d'effarouchement.

Les opérations de tirs d'effarouchement sont réalisées sous le contrôle du CRC en tant que représentant de la profession. Le CRC sera responsable, aux yeux de l'administration, de la mauvaise application du présent arrêté par ses adhérents.

## **Article 3 : Durée de la dérogation**

Les tirs d'effarouchement sont autorisés du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## **Article 4 : Habilitation**

Les porteurs d'armes, intervenant sur le domaine public maritime et à bord des bateaux, devront être munis d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche. Les prestataires devront être munis de leur mandat pour se voir délivrer l'autorisation de port d'arme. Les mandats préciseront les noms et les coordonnées des personnes mandataires et mandatées, les secteurs, les périodes d'intervention et devront être portés par les prestataires lors des opérations d'effarouchement.

## **Article 5 : Rapports et compte-rendus**

Un bilan annuel des opérations est établi par le CRC et adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

## **Article 6 : Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

## **Article 7 : Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

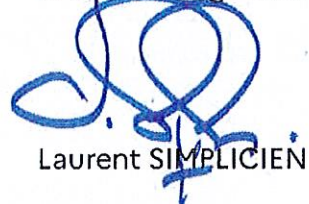
Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président du comité régional de conchyliculture de Normandie Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de la DREAL et des services de l'État dans la Manche, et sera adressé, pour information à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN).

Fait à Saint Lô, le **23 JUIN 2022**

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

## **ANNEXE 2**







**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté N° SRN/UAPP/2022-15-00505-030-024 autorisant des opérations de tirs létaux du goéland argenté (*Larus argentatus*) sur les zones conchylicoles de Granville, Donville-les-Bains, Bréville-sur-Mer et Coudeville-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2-4°b et R.411-1 à R.412-7 ;

**VU** le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

**VU** la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

**VU** la demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le comité régional de conchyliculture de Normandie Mer du Nord (CRC), CERFA 13 616\*01 du 23 mars 2022 ;

**VU** l'avis favorable de l'expert délégué, pour les dérogations sur la faune, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie en date du 11 mai 2022 ;

**VU** le compte-rendu de la mise en œuvre de l'arrêté 2021 autorisant des opérations de tirs létaux du Goéland argenté sur les zones conchylicoles de Granville, Donville-les-Bains, Bréville-sur-Mer et Coudeville-sur-Mer ;

**VU** la consultation du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie qui s'est déroulée du 13 au 27 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les prédatons par le Goéland argenté s'élèvent jusqu'à 3 % de la production des communes de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer, représentant un dommage important sur le gisement, la production et la rentabilité économique et justifiant une action géographique ciblée ;

**CONSIDÉRANT** que les conchyliculteurs mettent en œuvre des mesures de nature à limiter la prédation comme la pose de filets ;

**CONSIDÉRANT** que ces moyens sont encore insuffisants et que des mesures complémentaires tels que les effarouchements sont nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que ces deux mesures mises en œuvre simultanément n'ont pas démontré une totale efficacité pour réduire de manière significative la prédation et que, par conséquent, elles doivent s'accompagner d'opérations ciblées de tirs létaux ;

**CONSIDÉRANT** l'absence, à l'heure actuelle, de solutions alternatives à un coût économique soutenable, ayant démontré leur efficacité dans la lutte contre la prédation ;

**CONSIDÉRANT** l'étude sur la prédation des moules de bouchot par le Goéland argenté réalisée par le CRC qui démontre que cette espèce est l'une des causes de la prédation importante sur les bouchots ;

**CONSIDÉRANT** l'ajustement depuis 2000 des modalités d'action pour minimiser d'une part la prédation et d'autre part le quota de prélèvement qui était alors de 300 individus avant 2003 ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau de prédation dépend de l'accès à la ressource qui lui-même dépend des conditions météorologiques, bathymétriques, etc. ;

**CONSIDÉRANT** l'ajustement possible du nombre de tirs létaux en fonction du niveau de prédation et que en dépit du quota autorisé, aucun tir légal n'a été effectué depuis 2015 sur les secteurs de Granville, Donville-les-Bains, Bréville-sur-Mer et Coudeville-sur-Mer ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer un quota maximal de prélèvement en cas de prédation élevée, qui ne soit pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation de l'espèce ;

**CONSIDÉRANT** la période d'intervention des tirs létaux, période ne remettant pas en cause la population nicheuse locale ;

**CONSIDÉRANT** le consensus partagé par le Groupe ornithologique normand et le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur l'absence d'impact des tirs létaux sur la dynamique de population des goélands argentés, le pourcentage de prélèvement étant très faible par rapport à la population normande ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, il ne peut être imputé à cette action de prélèvement, une incidence sur la baisse des populations normandes de Goéland argenté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives de nature à réduire le niveau de prédation actuellement constaté ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de contribution lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13 au 27 mai 2022 sur le site internet de la DREAL Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations de Goéland argenté dans son aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut, dès lors, être attribuée une dérogation pour prévenir des dommages importants aux cultures au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Espèce concernée**

Les mytiliculteurs et vénériculteurs des côtes de la Manche dans le département de la Manche sont autorisés à réaliser des tirs létaux sur des spécimens de **Goéland argenté (*Larus argentatus*)**.

### **Article 2 : Champ d'application de l'arrêté**

Les opérations de tirs létaux sont autorisées pour un prélèvement maximum de 10 Goélands argentés.

### **Article 3 : Durée de la dérogation**

Les opérations de tirs létaux sont autorisées du 15 juillet 2022 au 30 septembre 2022.

### **Article 4 : Habilitation**

Les opérations de tirs létaux sont effectuées par l'Office français de la biodiversité qui en avise la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche la veille de la date des sorties.

### **Article 5 : Rapports et compte-rendus**

Un compte-rendu des opérations est établi à l'issue de chaque sortie et un rapport définitif est adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

### **Article 6 : Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

### **Article 7 : Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le président du comité régional de conchyliculture de Normandie Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de la DREAL et des services de l'État dans la Manche, et sera adressé, pour information à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN).

Fait à Saint Lô, le **23 JUIN 2022**

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

## **ANNEXE 3**



## Enquête sur la prédation des moules de bouchot par les goélands argentés 2022

Nom : «Nom»

Prénom : «Prenom»

1. Avez-vous subi cette saison (entre mars 2022 et décembre 2022) des pertes dues à la prédation par les goélands argentés ?	OUI <sup>1</sup>	NON
2. Quel coût financier en pourcentage de perte de votre chiffre d'affaires représente la prédation (perte production, opération d'effarouchement, filets...) ? <sup>2</sup> <input type="checkbox"/> <5 ; <input type="checkbox"/> 5 à 10 ; <input type="checkbox"/> 11 à 15 ; <input type="checkbox"/> 16 à 20 ; <input type="checkbox"/> 21 à 25 ; <input type="checkbox"/> 26 à 30 ; <input type="checkbox"/> 31 à 35 ; <input type="checkbox"/> 36 à 40 ; <input type="checkbox"/> 41 à 45		
3. Constatez-vous la présence de goélands sur les zones de dépôts de petites moules ? Préciser la zone : .....	OUI	NON
Si oui, quel nombre d'oiseaux estimé vous avoir observé sur la zone de dépôt ?		
4. Pour les secteurs disposant d'une zone de dépôt remarquez-vous plus d'oiseaux sur la zone de dépôt que sur vos concessions ?	OUI	NON
5. Pensez-vous que les zones de dépôts de petites moules réduisent la prédation sur vos concessions ?	OUI	NON

**MERCI DE BIEN VOULOIR REMPLIR AU DOS DE LA FEUILLE**

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

<sup>2</sup> Cocher la case correspondante

Secteur de : «SITUATION»

	Printemps	Eté	Automne	Hiver	
1. Période de prédation des goélands <sup>3</sup>					
2. Période d'effarouchement					Si effarouchement pourquoi <input type="checkbox"/> concession à terre <input type="checkbox"/> chantier à naissain dans parcs <input type="checkbox"/> autre : .....
					Si non pourquoi <input type="checkbox"/> concession au large <input type="checkbox"/> présence zone dépôt <input type="checkbox"/> pose de protection <input type="checkbox"/> autre : .....
3. Période pose des protections					Quels types de protections <input type="checkbox"/> glynka <input type="checkbox"/> gaine <input type="checkbox"/> affolant <input type="checkbox"/> autre : .....
4. Quel nombre d'oiseaux estimé vous avoir observé sur vos concessions ?					
Evolution de ce nombre par rapport à l'an passé <sup>4</sup>	-	=	+		
5. Quelle est l'estimation de votre production annuelle sur ce secteur (en tonne)					
6. Quel pourcentage estimez-vous avoir perdu de votre production sur ce secteur ?					%

<sup>3</sup> Cocher la ou les case(s) correspondante(s)

<sup>4</sup> Entourer la réponse